morges
VILLE DE MORGES

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 septembre 2015

Présidence de M. Laurent Beauverd

Conseillers présents : 82

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 1'150'000.00 pour la mise en place du Plan Lumière 2015, subventions non déduites;

2. de dire qu'un montant de CHF 400'000.00, c'est-à-dire CHF 40'000.00 par année sera prélevé sur 10 ans du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables;

3. de dire que le solde, soit CHF 750'000.00 sera amorti en règle générale en dix ans à raison de CHF 75'000.00 dès le budget 2016.

Résultat de la votation : majorité évidente

Ainsi délibéré en séance du 2 septembre 2015.

L'attestent :

Le président	Le secrétaire
Laurent Beauverd	Frédéric Ambresin

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*